

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k* diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue :

- baccalauréat en génie électromécanique;
- baccalauréat en génie mécanique; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *m* diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie microélectronique de l'Université du Québec à Montréal, décerné après le 1^{er} avril 2008. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58928

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9). Il vise à permettre à un technicien en orthopédie d'exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2^o fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3^o installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4^o ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5^o prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6^o fournir une aide technique au médecin lors d'intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7^o enlever des points de suture et des agrafes;

8^o contribuer à l'évaluation dans le cadre du suivi de la condition du patient sous immobilisation.

Ce règlement vise également à établir les conditions suivant lesquelles l'infirmière auxiliaire peut exercer les activités suivantes :

1^o installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2^o installer, ajuster et enlever des attelles;

3^o ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par des techniciens en orthopédie, des infirmières auxiliaires ou d'autres personnes.

SECTION I TECHNICIEN EN ORTHOPÉDIE

2. Le technicien en orthopédie peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2^o fabriquer, installer, ajuster et enlever des attelles;

3^o installer une armature aux jambes, aux épaules, au dos et au cou;

4^o ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

5^o prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau dans le cadre d'un plan de traitement médical ou infirmier;

6^o fournir une aide technique au médecin lors d'intervention chirurgicale mineure en orthopédie, avec ou sans anesthésie;

7^o enlever des points de suture et des agrafes;

8^o contribuer à l'évaluation dans le cadre du suivi de la condition du patient sous immobilisation.

Dans le présent règlement, on entend par « technicien en orthopédie » la personne qui a complété une formation de niveau collégial dans le programme en Technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation du Service de l'Évaluation comparative du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

3. Pour exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 2, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur :

1^o la participation du technicien eu égard au plan de traitement médical ou infirmier;

2^o l'anatomie et la physiologie de la peau;

3^o le processus de cicatrisation;

4^o les facteurs nuisibles à la cicatrisation;

5^o la connaissance des principes d'asepsie;

6^o les principes de nettoyage de la plaie;

7^o les types de plaies dans le contexte des immobilisations;

8^o les produits et pansements utilisés dans le contexte des immobilisations;

9° les techniques pour le retrait des sutures et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé au deuxième alinéa de l'article 2.

4. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au deuxième alinéa de l'article 2 ou qui poursuit une formation complémentaire visée à l'article 3 peut exercer les activités professionnelles prévues au premier alinéa de l'article 2 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un technicien en orthopédie, d'une infirmière ou d'un médecin;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou cette formation.

SECTION II INFIRMIÈRES AUXILIAIRES

5. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut, à la suite d'une ordonnance, exercer les activités professionnelles suivantes :

1° installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;

2° installer, ajuster et enlever des attelles;

3° ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

6. Pour exercer les activités visées à l'article 5, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire intitulé « Immobilisation plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires » dispensé par un centre hospitalier approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, comportant :

1° 21 jours de formation sur les immobilisations plâtrées composés de 9 modules totalisant 90 heures comprenant des notions théoriques, des apprentissages et du développement d'habiletés cliniques en laboratoire et de la supervision en milieu clinique portant sur :

a) l'encadrement légal;

b) l'anatomie et la physiologie des systèmes musculo-squelettique, neurovasculaire et tégumentaire;

c) les types de fracture;

d) la cicatrisation;

e) les principales immobilisations plâtrées et les attelles;

f) l'installation et le retrait des immobilisations plâtrées et des attelles;

g) les appareils orthopédiques et les aides à la marche;

h) les signes et symptômes associés aux différentes complications et risques liés aux immobilisations plâtrées et attelles;

i) les principales recommandations à transmettre au patient;

j) le rôle de l'équipe interdisciplinaire;

k) la documentation au dossier clinique;

2° la réussite d'un examen écrit portant sur les éléments de formation décrits au paragraphe 1°;

3° la réussite de l'application de trois types d'immobilisations choisis par le centre hospitalier qui dispense la formation.

L'infirmière auxiliaire qui réussit le programme de formation visé au premier alinéa obtient une attestation de la Direction des soins infirmiers du centre hospitalier qui a dispensé la formation.

SECTION III AUTRES PERSONNES

7. La personne qui, le 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie peut installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée à la suite d'une ordonnance individuelle.

8. La personne qui n'est pas visée par les articles 5 et 7 et qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), exerçait, à la suite d'une ordonnance, l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 5, peut continuer de les exercer.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie (chapitre M-9, r. 9).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58922